



Nancy,

POINTS DE LA RÉGLEMENTATION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Conformément à l'article R143-3 du Code de la construction et de l'habitation, « les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie. »

RAPPEL DES PRINCIPALES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES (LISTE NON EXHAUSTIVE)

Dossier d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP)

Tout exploitant d'un établissement recevant du public est tenu de déposer, préalablement à toute installation, modification ou réalisation de travaux, un dossier de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier l'établissement, conformément à la réglementation en vigueur.

➔ Article L122-3 du Code de la construction et de l'habitation

Sécurité des dégagements dans les établissements recevant du public (ERP)

Les règles imposent des dégagements (portes, couloirs, escaliers) libres de tout obstacle pour une évacuation rapide et sûre, avec des portes soit déverrouillées en présence du public, soit ouvrables par manœuvre simple. Leur nombre et largeur varient selon l'effectif. Les locaux en étage doivent disposer d'un escalier de 0,90 m minimum, complété par un dégagement accessoire si le niveau dépasse 8 m.

➔ Article PE 11 Dégagements et sorties

Comportement au feu

Les matériaux de construction et de décoration doivent respecter des classifications spécifiques (ex. : plafonds non inflammables, murs difficilement inflammables).

➔ Article PE 13 Aménagements intérieurs

Désenfumage

Obligatoire pour les salles de plus de 300 m² (rez-de-chaussée/étage) ou 100 m² (sous-sol).

➔ Article PE 14 Désenfumage

Installations électriques

Celles-ci sont réalisées et installées de façon à prévenir les risques d'incendie, l'emploi de fiches multiples est interdit. Un éclairage de sécurité est requis pour les circulations complexes ou les salles de plus de 100 m².

➔ *Article PE 24 Installations électriques, éclairage*

Sécurité incendie

Un extincteur au minimum pour 300 m² et par niveau adapté aux risques.

➔ *Article PE 26 Moyens d'extinction*

Alarme et alerte

Système d'alarme obligatoire et présence permanente d'un responsable.

➔ *Article PE 27 Alarme, alerte, consignes*

Contrôles et entretien

L'exploitant doit assurer l'entretien régulier des installations et conserver les justificatifs des vérifications techniques.

➔ *Article PE 4 Vérifications techniques*

Produits dangereux

L'emploi de produits explosifs ou toxiques, de tous liquides particulièrement inflammables sont interdits dans les locaux et dégagements accessibles au public.

➔ *Article R143-9 du Code de la construction et de l'habitation*

Artifices

L'utilisation d'artifices (étincelles froides comprises) ou flammes sont interdits.



Nous vous invitons à vous assurer dès à présent de la conformité de votre établissement à ces exigences réglementaires, afin de garantir la sécurité du public et du personnel. Le service Hygiène, prévention- accessibilité des ERP et gestion des risques de la Ville de Nancy se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Contact

Mairie de Nancy

Service Hygiène, prévention- accessibilité des ERP et gestion des risques

03 83 85 56 80

securite_nancy@nancy.fr